

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Une aide financière sera versée aux commerçants et aux indépendants exerçant une activité complémentaire ayant dû cesser leurs activités pendant le confinement, répartie sur base de la date de réouverture autorisée par le Conseil National de Sécurité :

- Pour les commerçants et indépendants à titre complémentaire ayant eu l'autorisation de rouvrir le 18/04/2020 : une somme forfaitaire de 250,00 € maximum ;
- Pour les commerçants et indépendants à titre complémentaire ayant eu l'autorisation de rouvrir le 11/05/2020 et le 18/05/2020 : une somme forfaitaire de 375,00 € maximum ;
- Pour les commerçants et indépendants à titre complémentaire ayant eu l'autorisation de rouvrir le 08/06/2020 : une somme forfaitaire de 500,00 € maximum ;
- Pour les commerçants et indépendants à titre complémentaire ayant eu l'autorisation de rouvrir au plus tôt le 01/07/2020 : une somme forfaitaire de 500,00 € maximum ;

**Article 2 :** Les conditions d'éligibilité suivantes concernant l'aide prévue à l'article 1 devront être réunies :

- Être commerçant et/ou indépendant à titre complémentaire
- Être actif dans un secteur éligible (sur base du listing en annexe)
- Démontrer par des documents probants à l'appui l'exercice de l'activité complémentaire en 2019 et début 2020
- Être domicilié et exercer une activité complémentaire sur le territoire de la Commune de Saint-Georges S/M.
- Le demandeur ne pourra obtenir qu'un seul subside, ce, même s'il possède plusieurs numéros d'entreprise.

**Article 3 :** Pour bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1, il faudra suivre la procédure suivante :

- Un formulaire à compléter sera disponible à l'administration communale et téléchargeable sur le site internet de la commune.
- Ce formulaire, accompagné des documents susmentionnés, devra être rentré auprès de l'administration communale à la date du 27 novembre 2020. Aucun retard ne sera accepté.

**Article 4 :** Sur base des demandes réceptionnées, la répartition de l'aide sera effectuée par le Service des Finances et validée par le Collège communal, qui se réserve le droit de solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur.